

Arrêté temporaire n°T 095.2024
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE DU PORT

ARRÊTE

Le Maire de Luçon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° P37-2020 portant délégation de fonction et signature à Mme Yveline THIBAUD

Considérant que *"l'organisation de Cafés concerts organisés par le Bar Tabac du Port"*, représenté par Mr Cédric Franz rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, Place du Port,

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent Place du port, pour la partie comprise entre le Quai Ouest du Port et la rue de la Clairaye, les 17/05, 07/06, 21/06, 05/07, 19/07, 02/08, 16/08 de 16h à 1h :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La déviation s'effectue conformément au plan de déviation ci-joint ;

Nonobstant les dates et heures fixées dans le présent arrêté, ces dispositions d'exploitation de la circulation des véhicules prendront effet à la pose de la signalisation réglementaire mise en place **par les Services Techniques Municipaux et le gérant du Bar Tabac du Port s'engage à placer des lumières clignotantes sur les ganivelles**, et cesseront par la levée de la même signalisation effectuée par le gérant du Bar Tabac du Port.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques **48h avant**.

Article 3 : Le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la mairie et le Commandant de la Gendarmerie de Luçon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 19/02/2024

Pour le Maire et par délégation,
Yveline THIBAUD
Première adjointe au Maire

DIFFUSION:

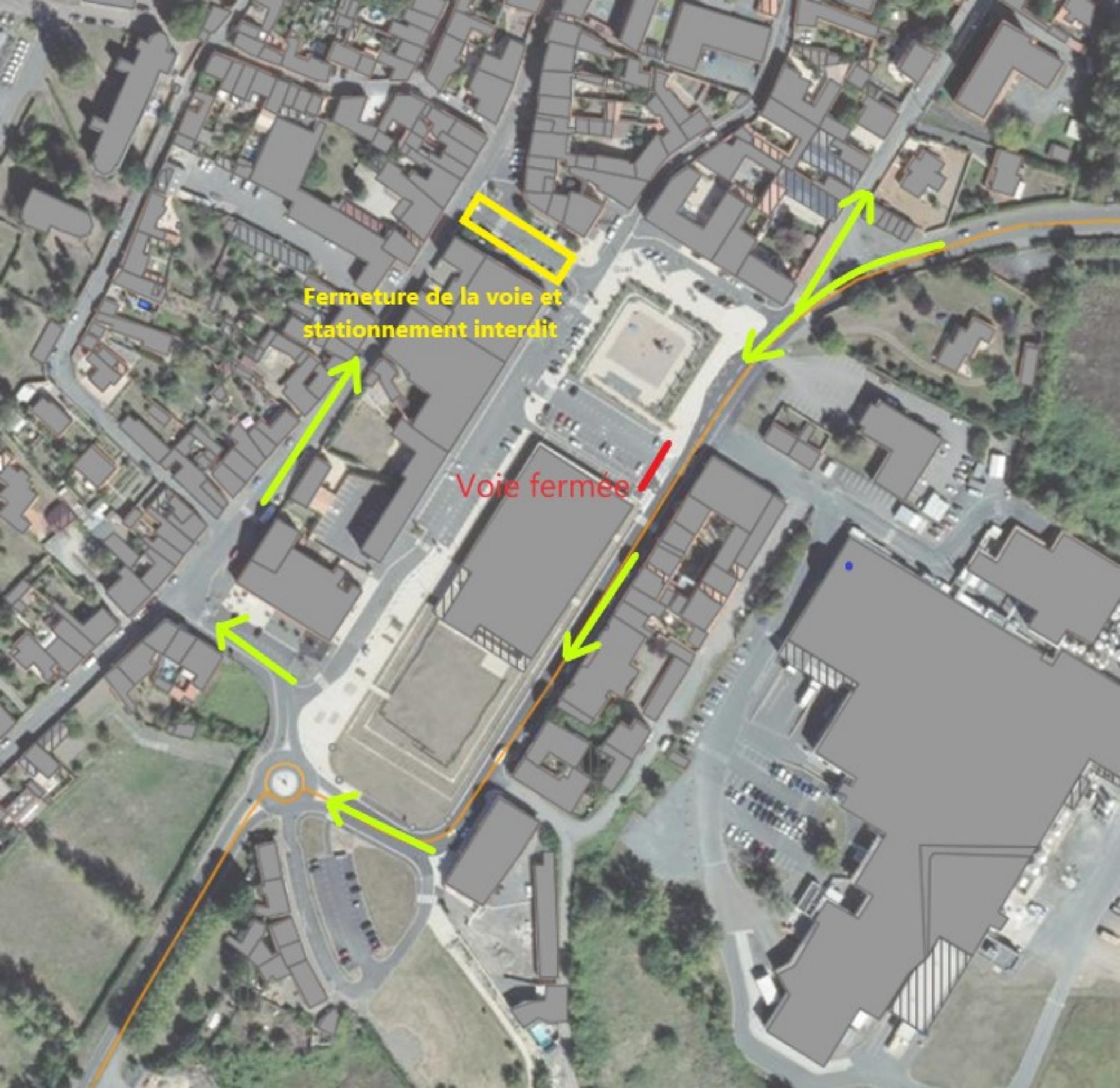
- Bar Tabac du Port
- le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie
- le Commandant de la Gendarmerie de Luçon
- Ateliers municipaux (S)
- Juriste Mairie - Recueil Acte
- Mairie Service Transport urbain Luciole
- Technicien Espaces Publics
- TLSV
- Serv. Communication Mairie Luçon
- SDIS Luçon
- Mme THIBAUD Yveline
- Mairie de Luçon
- Ateliers Municipaux (FA)
- sdis lucon

ANNEXES:

plan de déviation

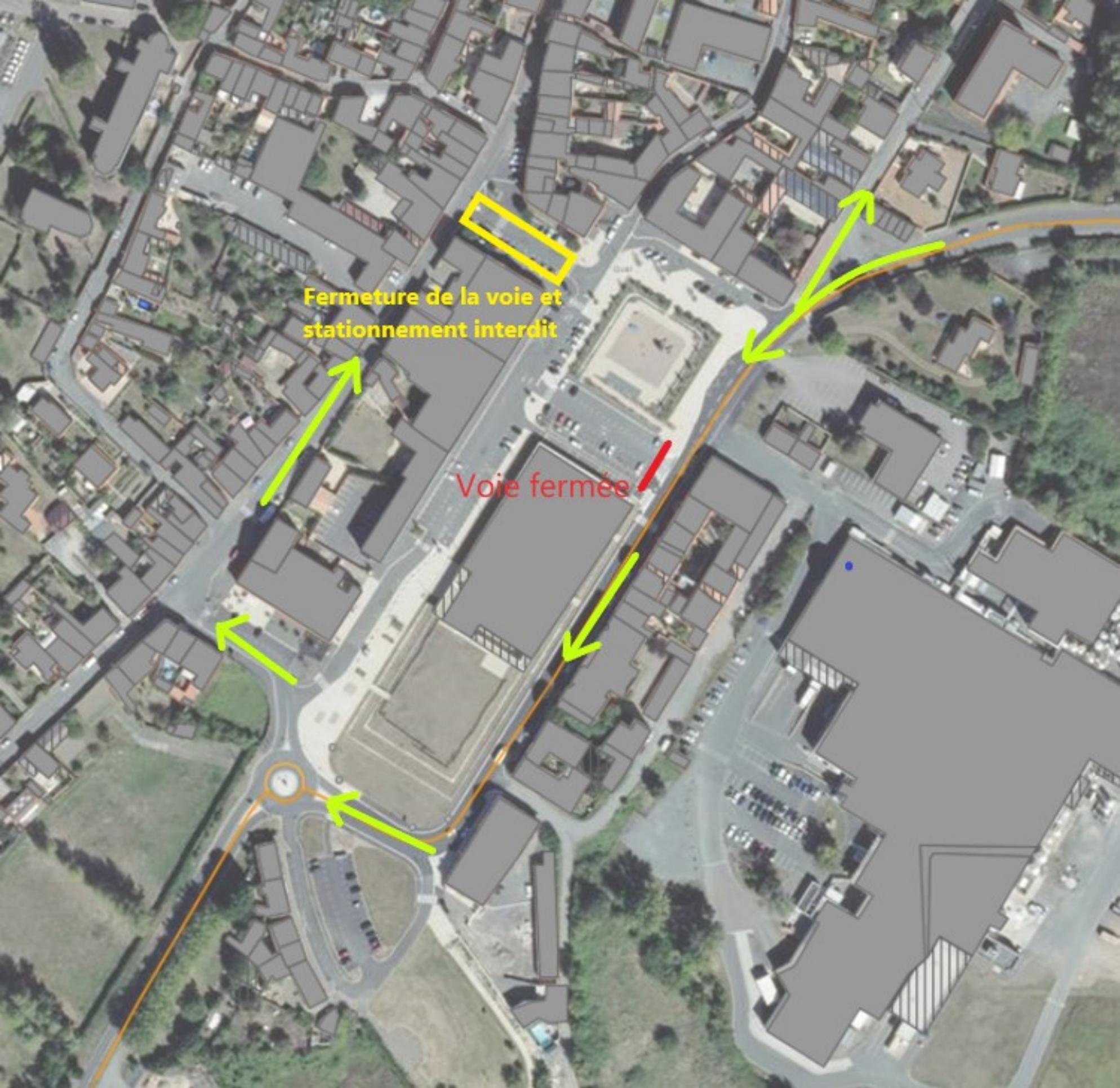
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Fermeture de la voie et stationnement interdit

Voie fermée



Fermeture de la voie et stationnement interdit

Voie fermée